

Ligue de Football des Pays de la Loire

Commission Régionale Règlements et Contentieux



PROCÈS-VERBAL N°38

Réunion du : 31 octobre 2024

Présidence : Yannick TESSIER

Présents: BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL

Alain – MASSON Jacky – PAUVERT Frédéric

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- -porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- -est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier ADOLPHE Lohan (n°2547961740 – U15) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour METALLO S. CHANTENAY NANTES (n°509427)

Pris connaissance de la requête de METALLO S. CHANTENAY NANTES pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, le F.C. REZE (n°544184), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

- -Les difficultés qu'entrainerait pour nous un tel départ en cours de saison concerne :
- -Le préjudice que nous subissons, dans le cas d'une telle dénonciation unilatérale de l'engagement associatif par un joueur ou une joueuse, hors de la période normale de mutation. Cet engagement pour la saison entière est absolument indispensable pour nous afin d'avoir un effectif "stable" tout au long de la saison et pour que le club et notamment le coach responsable de la catégorie concernée, organisent correctement les entraînements et les compétitions
- -La perte de qualité sportive de la catégorie si on autorise les départs en cours de saison, au seul motif de la volonté du pratiquant ou de ses parents d'aller pratiquer dans un autre club.

Considérant que METALLO S. CHANTENAY NANTES justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

- -Le 18 octobre dernier le Club du Métallo Sport a réalisé via footclub une demande de licence mutation concernant le joueur Lohan ADOLPHE né le 14/11/2010, alors licencié au FC Rezé.
- -Lohan était déjà venu au mois de juin lors des séances ouvertes aux joueurs non licenciés au Metallo Sport afin de faire un essai. Ce dernier avait été concluant et notre Club avait proposé à Lohan d'intégrer l'effectif. Finalement il signera sa licence en renouvellement au sein du Fc Rezé. C'est ensuite au mois d'octobre que ce dernier s'est à nouveau manifesté afin de faire une demande de changement de club. Nous avons, ayant déjà eu l'occasion de voir le joueur sur le terrain avant l'été, décidé de faire une demande de changement de Club.
- -Suite à cette demande informatique, les parents du joueur se sont retournés vers les responsables du FC Rezé afin que ces derniers acceptent la mutation au plus vite. Le souhait des parents étant que l'enfant puisse rejouer rapidement.
- -Ils se sont alors confrontés à un refus systématique des responsables, les parents assurent être à jour de licence financièrement et le Club ne semble pas être en difficultés de licenciés sur la catégorie, possédant une équipe 2 sur cette catégorie U15.

- -La position du Métallo Sport est simplement d'intégrer un nouveau joueur (muté) dans son effectif U15 et de permettre à ce joueur d'évoluer dans une pratique sportive qu'il affectionne.
- -Afin d'étayer les propos des uns et des autres, je vous joins un mail du père du joueur et un courrier du joueur qui expliquent leurs sentiments face à cette situation.

Considérant que les parents du joueur justifient ce changement de club hors période normale, précisant que :

- -À la fin de saison dernière, l'équipe a plus ou moins été dissoute (beaucoup de joueurs sont partis dans d'autres clubs). Lohan avait également comme projet de partir, il a donc réalisé des tests en juin au Metallo Sport ou il a été accepté (club ou il a commencé quand il avait 5 ans).
- -À ce moment-là, Lohan était décidé à partir... Mais, j'ai réalisé une erreur, celle de l'orienter pour qu'il reste au FC REZE (nous étions en plein déménagement, il entrait en 3^e au collège et le FC REZE lui permettait de garder une chose de stable...).
- -De plus, le FC REZE a discuté avec Lohan en lui disant de rester, en lui promettant une équipe compétitive, qu'il y aurait des recrues (nous avons bien vu des bons joueurs réalisés des tests).
- -Une fois la saison commencée, Lohan a directement compris que le club n'avait pas tenu les engagements qui lui avaient été donnés (aucune recrue et 70 % des joueurs découvraient le championnat sur grand terrain, car ce sont des U14 enregistré en U15).
- -Lohan n'a jamais loupé un seul entraînement depuis qu'il est dans ce club, l'an dernier, il était en équipe première, mais lorsqu'il n'avait pas entraînement, il allait quand même s'entraîner avec les autres catégories (par choix).
- -Il n'a jamais loupé un seul match. Lohan a donc décidé pour toutes ces raisons de quitter le FC REZE.
- -Le club nous refuse cela, pourquoi ? ce n'est pas la licence, car elle a été payée en totalité en juin.
- -Le motif qui m'a été annoncé est : "Nous refusons de perdre notre meilleur élément", "le FC REZE a toujours refusé les départs, et ce, depuis toujours", "J'espère que Lohan aura ce qu'il souhaite, mais jamais moi, je validerai sans que la ligue me l'oblige"... Pleins de phrases comme ça qui n'ont à mes yeux aucunes valeurs.
- -Le FC REZE met en avant le fait que son départ affaiblira l'équipe (pour moi cette raison n'est pas entendable), pour information, il y a 40 joueurs dans la catégorie U15 pour 2 équipes de 14 joueurs.
- -Chaque week-end, il y a donc 12 enfants mis de côté... Certains enfants ont à ce jour réalisé aucun match... Certains parents ont dû aller râler au club afin que leurs enfants puissent jouer, car ils ont payé une licence, mais ne font aucun match... Je ne vois donc pas en quoi le départ de mon fils impactera le FC REZE...

Considérant que le joueur justifie ce changement de club hors période normale, en reprenant sensiblement les arguments développés par ses parents.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant les arguments développés pour justifier ce départ hors période :

- s'agissant du manque de compétitivité de l'équipe : la Commission précise qu'il s'agit d'une situation habituelle dans la vie d'un club, a fortiori dans la vie d'un groupe de plusieurs équipes de jeunes, soumis à la potentielle différence de niveau entre des générations qui se succèdent. Ce motif ne saurait donc justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.
- s'agissant de l'effectif suffisant du club quitté : la Commission précise que dans l'hypothèse de plusieurs départs hors période normale sans que le club quitté ne puisse s'y opposer, ce dernier pourrait se trouver en difficulté même en cas d'un effectif étoffé en début de saison.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur ADOLPHE Lohan au profit de METALLO S. CHANTENAY NANTES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président, Yannick TESSIER Le Secrétaire de séance Alain DURAND